PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

Démantèlement d'une aire de feu - Site CES DE ROSE

64230 SAUVAGNON



DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

Tél. 05 59 77 88 71

Affaire n° : 54365829

Coordonnateurs SPS

Conception : PASCAL DOMENGE
Réalisation : PASCAL DOMENGE

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
12/06/2025	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Description synthétique de l'environnement 7*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 8*

Intervenants concernés par l'opération 8

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 8*
- *Organismes institutionnels de la prévention 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers 10

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11*
- *Par rapport aux piétons 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport aux transports 11*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau...) 11*
- *Par rapport à la nature du sol 11*

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 12

- *Amiante / HAP 12*
- *Plomb 12*
- *Risque Pyrotechnique 12*
- *Diagnostic avant démolition 12*
- *Structures pétrolières 13*
- *Excavation et tri des terres polluées 13*

Accès au chantier 14

- *Véhicules et personnel 14*
- *Points particuliers 15*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 15*
- *Affichage 15*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 15*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 15*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 16

- *Infrastructures de chantier 16*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 16*
- *Protections collectives 16*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 16

Installations de chantier 16
- *Plan d'installation de chantier 16*
- *Clôtures 17*
- *Stockage des Terres 17*
- *Affectation des installations de chantier 17*
- *Dimensionnement du cantonnement 18*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel 18*
- *Secours 18*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement 18*

Autorisations administratives et démarches diverses 19

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 20

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur 20
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlisement 20
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques 21
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable 21
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée 21
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques 21
6° - Travaux exposant à des risques de noyade 21
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre 21
8° - Travaux en plongée appareillée 22
9° - Travaux en milieu hyperbare 22
10° - Travaux de démolition, … volume initial hors oeuvre > à 200 m3 22
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs 23
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds 23
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m 23

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 29

Respect des contraintes du site 29
- *Horaires de chantier imposés 30*
- *Horaires et contraintes de livraisons 30*

Site en exploitation 31
- *Risque incendie 31*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie 32*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 32

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 33

Nettoyage du chantier 33
- *Règles générales de nettoyage du chantier 33*

Démarche environnementale, tri des déchets 33
- *Objectifs 33*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 34

Organisation des secours 34
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 36
Infirmerie 36

Dispositions en cas de travail isolé 36
Risque incendie 36

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 37

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 37
- *Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage 37*
- *Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié 37*
- *Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié 37*

Visite d'inspection commune 38
Sous-traitant 38
Travailleurs Indépendants 38
Travail dissimulé 38
Prêt de main d'oeuvre 39
Recensement des accidents du travail 39

Annexes 40
- *- 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 40*
- *- 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune 40*
- *- 3 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux 40*
- *- 4 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP 40*
- *- 5 : Fiche « en cas d'accident » 40*
- *- 6 : Zone mise à disposition pour les Installations Chantier 40*
- *- 7 : Diagnostics avant travaux 40*
- *- 8 : Protocole de chargement / déchargement 40*

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CSSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

L'opération consiste à réaliser :

- le démantèlement (déconstruction et mouvements de terre) de l'aire à feu du CES DE ROSE.

Descriptif des installations composant l'aire de feu :

- Aire à feux bétonnée pour exercices à grande échelle (bassin bétonné avec lame d'eau de faible hauteur)
- Aire à feux bétonnée pour exercices à petite échelle (zone bétonnée avec 3 murets
- Aire de manœuvres recouverte d'une surface carrossable (type enrobé)
- Séparateur à hydrocarbures
- Cuve aérienne de 5000 litres avec rétention)
- Canalisation enterrée reliant la cuve de kérosène et l'aire de feu
- Zone enherbée avec voie d'accès à la cuve

- la dépollution de la zone et sa remise en état (végétalisation de la zone)
- la reconstruction du réseau piézométrique.

Situation géographique

Aire à feux utilisée par les pompiers de l'aérodrome militaire d'Uzein. Le site occupe une partie de la parcelle n°00017 de la section AM sur la commune de Sauvagnon (64).

Les **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présentent la localisation de la zone d'étude.







Description synthétique de l'environnement

Emprise travaux située sur une base militaire en activité : Respect impératif des procédures et consignes site.

Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gènes envers les occupants de la base.

Le titulaire du marché devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité de la base.

En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

A noter : **Travaux en limite de l'aéroport de Pau-Pyrénées et d'un héliport, prévoir moyens nécessaires pour empêcher les envols de poussières en direction des pistes.**

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 6 mois avec une période de préparation de 3 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au début d'année 2026.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUX 223 Rue de Bègles Caserne Nansouty CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX		
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de PAU Camp Aspirant ZIRNHELD - BP 594 – 64 010 PAU CEDEX	M David DUCHOSSOY	+33 6 73 21 47 43 david.duchossoy@intradef.gouv.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Centre d'Affaires du Lescourre 5 Rue Satao 64230 LESCAR	Titulaire : C : PASCAL DOMENGE R : PASCAL DOMENGE Suppléant : C : STEPHANIE MENDES R : STEPHANIE MENDES	06 12 04 89 99 pascal.domenge@dekra.com 06 21 97 40 23 stephanie.mendes@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
OPPBTP		
Immeuble "Les bureaux du Tasta3 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 *05 56 34 42 08* aquitaine@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 *05 56 39 55 93* prevention7@carsat-aquitaine.fr
Contrôle Général des Armées (ITA)		
60 Boulevard du Général Martial Valin CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	CBA Patricia Maunier	09 88 68 21 99 claude.paille@intradef.gouv.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage lorsqu'elles sont connues.

RAPPEL :

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991
et
Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	**MOE**	**CSPS**	**Entreprise**	**Travailleur Indépendant**
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534- 18
1	**Eviter** les risques	X	X	X	X	X
2	**Evaluer** les risques qui ne peuvent être évites	X	X	X	X	X
3	**Combattre** les risques à la source	X	X	X	X	X
4	**Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé				X	
5	**Tenir** compte de l'évolution de la **technique**	X	X	X	X	X
6	**Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est moins dangereux	X	X	X	X	X
7	**Planifier** la prévention en y intégrant de marnière cohérente, la technique et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	**Prendre** des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelles	X	X	X	X	
9	**Donner les instructions** appropriées aux salariés				X	

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Titulaire marché	**1°a**	**Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :** - **à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;**	
néant	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.	
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
néant	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
néant	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
Titulaire marché	**7°**	**Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre**	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Travaux situés sur un site occupé (base militaire).

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le personnel de la base.

L'entreprise titulaire du marché devra l'ensemble de la signalisation du chantier. Cette signalisation devra demeurer pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire du marché transmettra un plan de circulation au démarrage des travaux.

Interdiction de circuler sur les pistes sans autorisation

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au personnel non concerné par les travaux.
Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Par rapport aux interdictions de survol

Engin de levage type grue mobile non autorisé : projet situé dans la zone d'approche des activités aériennes.

Par rapport aux transports

Circulation à vitesse réduite aux abords du site. Respect plan de circulation site.

A noter :

- interférences avec les bus de l'ETAP. Respect du code de la route.
- vitesse limitée à 30 km/h max sur le site ;

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Réseaux extérieurs :

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants.

Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Consignation / mise à disposition et coupures des réseaux à réaliser avant démarrage des travaux par le titulaire du marché.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter les rapports suivants qui seront diffusés par la MOA lors de l'appel d'offre :

- Rapport de diagnostic environnemental réalisé par SOLS et EAUX ENVIRONNEMENT en 2007
- Surveillance des eaux souterraines entre 2016 et 2018 par ECR Environnement
- Rapport de schéma conceptuel réalisé par GINGER BURGEAP en juillet 2019 ;
- Rapport de diagnostic environnemental réalisé par DIE Remediation en mars 2025 ;
- Rapport de Plan de Gestion réalisé en avril/mai 2025 par DIE Remediation.

Extrait CCTP DI ENVIRONNEMENT

Les résultats d'analyses des composés dans les sols mettent en évidence la présence de concentrations significatives en hydrocarbures C5-C40, BTEX, naphtalène et plusieurs PFAS.

Les fortes concentrations en hydrocarbures sont principalement retrouvées entre 1 et 3 m de profondeur.

Les concentrations significatives en BTEX et naphtalène semblent très ponctuelles. Le naphtalène est le composé majoritaire parmi les HAP, en plus d'être le plus volatil et le plus problématique, d'un point de vue sanitaire.

En ce qui concerne les PFAS, les impacts dans les sols ne sont pas délimités verticalement puisqu'aucune analyse n'a été réalisée au-delà de 1 m à ce stade.

Les entreprises devront prendre en compte ces informations dans leur mode opératoire et dans leur analyse de risques.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante / HAP

- Le Rapport de mission de caractérisation des enrobés de voiries (Amiante et/ou HAP) **réalisé par SOCOTEC** en date du **20/08/2024 ne révèle pas la présence d'amiante et de HAP au-delà de 50mg/kg.**
- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.

Découverte fortuite de matériaux contenant de l'amiante

Toutes les précautions devront être prises lors des travaux de terrassement, pour éviter toute démolition de canalisations en amiante-ciment susceptibles d'être rencontrées et non répertoriées sur les plans ni dans les diagnostics.

En cas de découverte fortuite, l'entreprise devra immédiatement prévenir la maîtrise d'œuvre et baliser la zone. La Moe fera réaliser des investigations complémentaires.

Plomb

- Sans objet

Risque Pyrotechnique

- Le site a fait l'objet d'une étude historique pyrotechnique qui a montré l'absence de risque de découverte de munitions non explosées. Le site est proche d'un site bombardé 1 seule fois durant la seconde guerre mondiale.
- Voir Rapport du CERP (Commission d'Evaluation du Risque Pyrotechnique)

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

Les zones de pollution concernées par les travaux du présent marché feront l'objet d'un diagnostic complémentaire en début d'intervention dans l'objectif de :

- Délimiter en profondeur les impacts en PFAS ;
- Délimiter en profondeur et latéralement certains impacts en hydrocarbures C5-C40 ;
- Préciser la faisabilité d'un traitement par biotertre pour les matériaux impactés aux hydrocarbures C5-C40 concernées
- Caractériser des bétons des aires à feux afin de déterminer leurs filières d'évacuation possibles.

Structures pétrolières

Chapitre 4.2 CCTP DI ENVIRONNEMENT

Les travaux comprennent le démantèlement des structures pétrolières suivantes :

- Une cuve aérienne d'une capacité de 5 000 litres ayant contenu du kérosène ;
- Un séparateur à hydrocarbures ;
- L'ensemble des canalisations et vannes de contrôles associées aux structures pétrolières ;
- Les rétentions associées.

Il est important de rappeler que l'intervention est réalisée dans une zone ATEX. Les outils, matériels et machines et engins seront adaptés à cette spécificité.

Dans le cadre de ce démantèlement, l'Entreprise devra inclure :

- Le pompage des produits résiduels présents dans la cuve à kérosène, dans les rétentions, les canalisations et les évents. Les liquides pompés devront faire l'objet d'une élimination en filière agréée. Un BSD sera fourni par l'entreprise à l'issue de l'opération ;
- Le dégazage au moyen de produits dégraissant adaptés aux produits présents dans les structures pétrolières ;
- Le nettoyage de l'intérieur des structures pétrolières (cuve, séparateur, rétentions) au moyen d'un nettoyeur haute pression avec pompage des liquides. Les liquides pompés devront faire l'objet d'une élimination en filière agréée. Un BSD sera fourni par l'entreprise à l'issue de l'opération ;
- A l'issue de ce dégazage et nettoyage, un contrôle de l'atmosphère des structures pétrolières devra être effectué au moyen d'un explosimètre ;
- Un certificat de nettoyage et dégazage devra être fourni par l'entreprise à l'issue de ces opérations pour valider le démantèlement des structures pétrolières (durée de validité – 48 h) ;
- Sous 48 h, les structures pétrolières (cuves, canalisations et séparateur) devront être démantelées et éliminées en filières de recyclage/valorisation. Un certificat d'élimination avec un bon de pesée de la ferraille devra être fourni à l'issue de cette opération par l'entreprise ;

Des prélèvements sur les bords et fond de fouille de la tranchée d'extraction du réseau feront l'objet d'analyses type hydrocarbures C5-C40 (6 prélèvements en tout, 1 par front de fouille à répartir sur le linéaire).

Le remblaiement des tranchées ne pourra être réalisé qu'après transmission des résultats analytique à la maitrise d'ouvrage et validation par cette dernière.

Excavation et tri des terres polluées

Chapitre 4.5.1.2 CCTP DI ENVIRONNEMENT

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier s'effectuera depuis la route donnant sur la zone NEA. Une signalisation sera à mettre en place par le titulaire du marché**.**

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Les entreprises devront attendre la fermeture complète du portail afin d'éviter toute intrusion de personne non autorisée sur le site.





Rappel : vitesse limitée à 30 km/h max sur site

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du marché et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et service prévention de la base.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du marché.

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

L'entreprise titulaire du marché aura la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. Ces entreprises veilleront en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations.L'entreprise titulaire du marché veillera à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprés des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulable pour les passages de véhicules prioritaires.

A noter : Informations à prendre en compte

- il existera un croisement de flux avec le bus de l'ETAP. Respect du code de la route
- portail PM18 : priorité absolue aux avions et aux véhicules « follow me ». Les chauffeurs s'arrêteront le temps des passages des « convois ».

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire aux abords du chantier. Les entreprises s'organiseront pour emmener leur personnel avec des véhicules professionnels.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise depuis l'entrée du site afin de limiter les risques d'intrusions sur des zones ne concernant pas le chantier et notamment vers le PM8 ou la zone d'embarquement des paras.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de **l'entreprise titulaire du marché.**

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès via un protocole de livraison.

Les fournisseurs devront être accompagnés de leur arrivée sur le site jusqu'à leur départ du site.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » sur la clôture chantier.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Les intervenants sur le chantier devront être en possession de leur carte professionnelle.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Le personnel intervenant devra impérativement porter des gilets haute visibilité et des protections auditives (activités aériennes)

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du marché devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, levage, gestion des déchets…).

Protections collectives

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

Ces protections collectives devront être positionnées jusqu'à la mise en place des protections définitives.

Chaque entreprise devra installer, en suivant la progression de ses travaux, les protections collectives. Ces protections collectives devront être détaillées dans le PPSPS de chaque entreprise.

Toute modification des protections collectives déplacées par une autre entreprise devra faire l'objet d'une demande et d'un accord du CSPS et du Maître d'œuvre.

Ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entrepreneur d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier.

En conséquence, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur une tâche précise devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. Le CSPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

Les modifications importantes devront faire l'objet d'un additif au PPSPS, lequel sera préalablement soumis au CSPS.

Le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans objet pour le projet

INSTALLATIONS DE CHANTIER

A noter :
L'entrepreneur ne disposera pas de sanitaires et de locaux divers (bureaux et réfectoires) fournis par l'administration.

Le titulaire ne pourra se servir des locaux des bâtiments pour l'installation de chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché devra donc la fourniture et la mise en place d'installations de chantier.

L'entreprise titulaire du marché devra prévoir des installations autonomes type roulotte VRS ; Aucun raccordement possible sur réseaux existants.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire du marché.

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier. (circulation VL, PL, piéton (avec les sens de circulation))
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- La localisation des locaux de cantonnement de chantier
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'implantation des bennes à déchets.

Clôtures

Le chantier sera totalement clos à l'aide d'une clôture constituée de panneaux amovibles d'une hauteur de 2.00 m minimum. Cette clôture ne devra représenter aucun risque notamment en cas de mauvaises conditions météo. (prévoir jambes de forces ou autres moyens)

L'entreprise titulaire du marché, réalisant la clôture aura également à sa charge la mise en place d'un portail d'accès.

L'entreprise titulaire du marché devra l'entretien de la clôture ou son déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Prévoir affichage « Chantier interdit au public » / « port des EPI obligatoire » sur barrières et portails.

Stockage des Terres

Voir chapitre 4.1.6 du CCTP DI Environnement

La ou les aires de stockage sera(ont) réalisée(s) dans les règles de l'art comportant notamment un dispositif d'étanchéité de géomembranes, correctement protégées de tout poinçonnement, pendant toute la durée de son/leur utilisation.

La localisation des aires de stockage figurera sur le plan d'installation de chantier. Elles devront être localisées suffisamment loin des emprises des zones polluées pour ne pas gêner d'éventuelles extensions des fouilles.

La mise en place de l'entreposage ne devra pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de ruissellement de la zone concernée, le site étant classé en zone inondable selon le PPRI.

La conception et la localisation des aires de stockage devront également limiter tout problème organisationnel associé à la réalisation de prélèvements ou à l'évacuation des terres polluées.

Les emprises des zones de stockage temporaires envisagées sont à préciser par les candidats dans leurs propositions.

Les terres et autres matériaux stockés sur les aires de stockage devront être recouverts par un film polyane d'une épaisseur adaptée, lesté de manière à résister aux vents, a minima à la fin de chaque journée de travail afin d'éviter au maximum les envols de poussières ainsi que les nuisances olfactives envers le voisinage et surtout la percolation au sein de ces terres des eaux météoriques éventuelles. La conception des stocks de matériaux devra être réalisée de manière à permettre le bâchage.

Il est considéré comme inclus dans le prix remis par l'Entreprise, toutes remises en état de ces zones de stockage, jugées nécessaires par le Maître d'ouvrage pendant la durée du chantier.

L'aire de stockage devra être a minima constituée :

- D'un système d'évacuation des eaux de pluie ou d'une conception permettant d'éviter toute accumulation d'eau de pluie sur la plateforme ;
- Des merlons périphériques ;
- Un barriérage avec informations spécifiques et interdiction d'accès ;
- Un panneautage d'identification unique à chaque lot stocké.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	SO : utilisation des voiries existantes
<u>Clôtures de chantier & Affichage :</u> - Fourniture et mise en place d'une clôture provisoire de chantier englobant zone de travail / zone de stockage et zone base vie, de 2 m de hauteur avec portail de même hauteur + système de condamnation Cette clôture sera réalisée par des panneaux amovibles. - Entretien et éventuels déplacements des clôtures pendant le chantier suivant besoins.	Titulaire du marché

Nature de l'installation	*Réalisée par*
- Repliement des clôtures en fin de chantier. - Affichage sur clôtures : « Chantier interdit au public » + « Port des EPI obligatoire », « Identification zones de travaux : accès chantier / base vie / zone de stockage /…».	
Réseaux divers existants à protéger	Titulaire du marché
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Titulaire du marché
Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur : vestiaire / réfectoire / saniataire L'entreprise pourra mettre en place une roulotte de type VRS.	Titulaire du marché
Affichage chantier + affichage règlementaire	Titulaire du marché
Gestion des déchets	Titulaire du marché

Dimensionnement du cantonnement

Il est de l'entière responsabilité de l'entrepreneur de définir les besoins en bureaux, vestiaires et sanitaires nécessaires à ses personnels, en fonction de l'effectif des personnels qu'il prévoira pour les travaux et en appliquant les dispositions du code du travail.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. **A la charge du titulaire du marché.**

Secours

Les consignes d'alerte de 1er secours seront affichées dans bureau de chantier et tous les chefs d'équipes de tous les corps d'état devront être équipés de téléphone portable.

L'entreprise titulaire du marché mettra à disposition du chantier une trousse de secours dans la salle de réunion.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène **jusqu'à la fin du chantier.**	Titulaire du marché	Titulaire du marché
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires.	Par chaque utilisateur avec port des EPI adaptés	Chaque entreprise
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Titulaire du marché	Titulaire du marché

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville …	Sans objet
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Titulaire du marché
Autorisation administrative diverse	Service local	Titulaire du marché

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.
Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre **« Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers »**, lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux en hauteur de toute nature: / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : − Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; − Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Entreprise concernée

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Risques liés à la présence de réseaux :

- DICT à effectuer avant tous travaux,
- Repérage et identification des réseaux à effectuer sur chantier,
- Présence d'un surveillant travaux entreprise durant le terrassement,
- Respect des distances de sécurité,
- Personnel possédant une attestation AIPR.

Tous les intervenants devront être titulaires de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux), domaine de compétence « Opérateur » pour tous les intervenants et « encadrant » pour le personnel d'encadrement.

Risques liés à l'accès en fouilles :

- L'accès aux fouilles est réglementé. Elle doit se faire sous l'accord du chef de chantier. Les précautions liées au travail en espace confinés devront être appliquées.
- Des accès sécurisés doivent être mis à disposition du personnel. Ils seront assurés soit par :
 - o un plan incliné / rampe d'accès avec une pente de 3/1.
 - o un escalier, idéalement pour une fouille talutée.

Risque de noyade (fouilles sous eau)
- à partir de 40 cm d'eau, l'Entreprise devra mettre en place les moyens de prévention requis face au risque de noyade.
- L'Entreprise devra proposer des modes opératoires limitant au maximum la descente en fouille sous eau des intervenants.

Risques d'ensevelissement :
- Mise en place de blindage ou talutage en fonction de la profondeur des tranchées et de la nature des matériaux suivant directives du MOE
- Le talutage devra impérativement être réalisé à l'avancement.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux n'est autorisé à moins de 1m des bords de fouille.

Risques de chutes :
- Remblaiement à l'avancement si possible
- Toute fouille ouverte sera systématiquement balisée à une distance minimum de 1,5m de la fouille de façon à éviter tout risque de chute dans la fouille.
- En cas de proximité avec une voie de circulation d'engins, la fouille sera obligatoirement sécurisée
- Prévoir passerelle sécurisée pour franchissement de certaines fouilles.

Risques liés à l'utilisation d'un engin de terrassement :
- VGP engin à jour, conforme et sans réserve.
- Autorisation de conduite du chauffeur.
- Extincteur contrôlé et adapté disponible sur la zone de travail.
- Kit anti-pollution présent dans la zone chantier.

Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,…) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, … VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés.	Titulaire du marché

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Sans objet pour le projet		

Analyse de risques

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet de rétroréfléchissant.
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers sur la route.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues aux travaux sur site occupé :

- Les zones de travaux seront entièrement isolées et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924,
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
 Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
 L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »

- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

7) Risques liés aux poussières

- L'Entrepreneur limitera la dispersion des poussières dans l'atmosphère et les nuisances olfactives (camions bâchés, pulvérisation d'eau pour le rabattage des poussières …). L'Entrepreneur devra mettre en place tous les moyens nécessaires pour la parfaite garantie de la sécurité du personnel travaillant sur le site. Les travaux étant proches d'un héliport et de l'aéroport de Pau-Pyrénées, l'entreprise devra prévoir les moyens nécessaires pour empêcher les envols de poussières en direction de la piste.
- Un arrosage fréquent voire permanent pendant les phases de cassage du béton et de l'enrobé et d'évacuation des déchets sera à mettre en œuvre. Les dispositifs d'arrosage et de brumisation seront adaptés aux conditions météorologiques.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours. Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier).
- R. 4534-7 : Les matériaux se trouvant sur le chantier seront disposés de manière à ne pas mettre des travailleurs en danger.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc.…

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne, jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des apparaux et des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS, lui communiquer les FDS, avant utilisation .
 Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Respect des distances de sécurité si réseaux aériens et enterrés à proximité des zones de travaux.
- Mise en place de gabarits de part et d'autre du réseau aérien

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins.

Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur suivant la nature et l'état du terrain
Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.
A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.
En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :
- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.
En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante (hors Plan de repérage et diagnostic amiante connus).

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

Grue mobile non autorisée sur ce chantier

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couvert par le tableau 69 des maladies professionnelles.
Des mesures de préventions sont à prendre :
- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Optimiser l'éclairage,
- Stockage interdit dans les circulations
- Entretenir les sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées

23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule :
Dés l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension :

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA n°14434*02.
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA n°14434*02, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés sur une base militaire, les règles suivantes sont à respecter impérativement.

Accès au site

L'accès au site est conditionné pour tous les personnels de l'entreprise titulaire et des sous-traitants à l'autorisation de l'administration.

Pour se faire, le titulaire et les sous-traitants renseigneront et produiront, sur la base du modèle donné par l'administration, pour chaque personnel une fiche de contrôle élémentaire (modèle SOPHIA) accompagnée d'une photocopie lisible recto et verso de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Il sera demandé pour l'ensemble des personnels au tout début de la Période de préparation, 1 fichier informatique par personnel comprenant :

- l'original de la fiche SOPHIA renseignée non signée en version .pdf,

- la demande SOPHIA signée en version.pdf,

- la photocopie de la carte d'identité recto-verso.

L'autorisation ou le refus d'accès de l'administration sera donné pour chaque personne présentée. En cas de refus, la personne ciblée ne pourra pas intervenir sur site.

A charge et au frais de l'entreprise de proposer une autre personne en fournissant tous les documents pour la demande d'autorisation d'accès.

Accès à l'emprise :

Les entreprises fourniront :

− la liste du personnel intervenant sur le site avec copie des cartes d'identité ou de séjour,

− la liste des véhicules utilisés (marque et n° d'immatriculation) avec copie des cartes grises et des assurances.

Ces documents seront actualisés autant de fois que nécessaire.

Le personnel des entreprises portera de façon apparente le badge visiteur qui sera délivré par le poste de sécurité.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, contacter **le service général au 05 59 40 44 11** (poste 2 44 11 à partir d'un téléphone interne).

Le personnel intervenant dans un bâtiment doit en informer le responsable du bâtiment. Se reporter à l'affichage du bâtiment et/ou aux numéros de téléphones fournis par le régiment.

Circulation routière

Quartier de ROSE :

− la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure en zone vie,

− à la vitesse d'un homme au pas sur l'aire aéronautique.

Le respect du code de la route est obligatoire. Les véhicules laisseront toujours la priorité aux aéronefs au roulage et leur conducteur sera en mesure d'obtempérer aux instructions de la tour de contrôle militaire (formation et habilitation).

Lieux de stationnement et de stockage

Ils sont définis, avant la réunion d'ouverture de chantier, en liaison avec le donneur d'ordre et le Bureau Prévention, maîtrise des risques, environnement.

Installations électriques

Les interventions sur les ouvrages électriques seront réalisées en liaison avec l'Unité de Soutien

de l'Infrastructure de la Défense (USID) Pau au :

- Chef d'antenne : 05 40 03 74 08 ou 06 70 35 67 89
- Adjoint : 05 59 40 49 96 ou 06 73 21 52 98

Limitation des risques d'interférence

En règle générale, l'entreprise extérieure interdira l'accès au chantier à toute personne non autorisée.

Un balisage par des barrières et une signalisation d'interdiction d'accès seront mis en place.

Travail isolé

En application de l'article R. 4512-13 du code du travail, le chef de l'entreprise extérieure prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans le plus bref délai en cas d'accident.

Déchets

L'entreprise titulaire du marché est tenue d'évacuer les déchets produits par les travaux réalisés lors de l'opération selon la règlementation en vigueur.

Horaires de chantier imposés

Les horaires ouvrables aux entreprises extérieures sont les suivants :

- de 08h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- de 08h00 à 12h00 le vendredi au-delà, demande d'autorisation auprès du commandement

Pour travailler en dehors de ces heures, l'entreprise sollicitera, par écrit et par l'intermédiaire du donneur d'ordre, une autorisation du chef de corps du 5e RHC.

Après accord, le donneur d'ordre informera le service général des dispositions retenues.

Horaires et contraintes de livraisons

Les livraisons du chantier par les fournisseurs s'effectueront avant 7h30 ou après 9h00. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (protocole de livraison)

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur/transporteur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.

Ils devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

La zone de livraison sera indiquée sur le PIC (Plan d'Installation Chantier) et matérialisée au démarrage du chantier.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Les travaux seront effectués sur un site en « exploitation ». Base militaire

Risque incendie

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile devra être précédée de la remise au Maître d'Œuvre d'une fiche indiquant :

. la nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer,

. les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie,

. les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.

Ils pourront être soumis dans des cas particuliers à autorisation du Maître d'Œuvre.

Un extincteur adapté sera placé en permanence à proximité de la zone d'intervention et l'arrêt de travail par point chaud **se fait deux heures avant la fin d'intervention.**

IMPORTANT : Ces fiches sont soumises à autorisation du chargé de prévention du régiment et l'officier incendie. Ce permis feu est délivré de façon journalière et doit être réalisé deux jours avant l'intervention à réaliser.

Il est porté à l'attention de l'entrepreneur que le non-respect de ces exigences fera obstacle à l'accès au site.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention
- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques
- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail
- Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste.

Incendie

Prévention des incendies

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'emprise

Un permis feu sera établi pour tous travaux par point chaud (soudage, meulage, découpage, ...). Il sera visé par le conseiller incendie de l'organisme concerné (pour le 5e RHC : au **05 59 40 42 78** (poste **2 42 78)**).

Lutte contre l'incendie

1. donner l'alarme en criant « au feu » ; actionner un déclencheur manuel,
2. alerter les secours en téléphonant au poste de sécurité aux numéros suivants : **05 59 40 41 18** (pompiers du site) ou 18 (SDIS),
3. évacuer les lieux du sinistre. Fermer portes et fenêtres pour ralentir la progression de l'incendie ; se rendre au point de rassemblement sur le stade,
4. faire le point du personnel afin de s'assurer qu'il n'y ait plus personne dans le ou les bâtiment(s). Dans le cas contraire, le signaler en priorité à l'arrivée des pompiers.
5. si le feu est de faible intensité, l'attaquer en utilisant d'abord les moyens de première intervention de l'entreprise intervenante,
6. ne jamais revenir en arrière.

Accident corporels et urgences médicales

En cas d'accident et pour toute urgence, il faut :

1. protéger la victime et éviter un sur-accident,
2. alerter les secours : appeler le SAMU au **15** et le **05 59 40 41 15** (infirmerie),
3. prévenir le poste de sécurité aux numéros suivants : **05 59 40 43 29**,
4. secourir en mettant en œuvre les techniques du sauveteur secouriste du travail ou, à défaut, en surveillant l'état de la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Pollution

En cas de pollution accidentelle, l'entreprise alertera les secours en appelant le poste de sécurité au 05 59 40 41 18 et préviendra le bureau prévention au 05 59 40 08 40.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

Toutes dispositions doivent être prises pour que le chantier soit constamment tenu en état de propreté.

Les engins et véhicules sont nettoyés avant la sortie du chantier pour ne pas dégrader ni salir les voiries extérieures au site empruntées par ces véhicules. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son propre matériel.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Extrait CCTP DI ENVIRONNEMENT :

Le **S.O.S.E.D. est établi par l'entrepreneur** et soumis au visa du maître d'œuvre dans la période de préparation du chantier.

Dans ce document, l'entrepreneur décrit et s'engage sur :

- Les méthodes et les moyens utilisés sur chantier pour trier les différents déchets à évacuer et pour ne pas les mélanger ;
- La localisation, la description et la gestion des dépôts - zones de stockage, tri, traitement, criblage des terres - des centres de stockage et/ou des centres de regroupement et/ou des installations de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur nature et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir ;
- Les modalités mises en œuvre pour l'information du maître d'ouvrage, en phase travaux, relative à la nature des déchets, les quantités et les lieux d'évacuation envisagés ;
- Les modalités mises en œuvre pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets. A cet effet, un modèle de bordereau de suivi sera établi par l'entrepreneur ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

Le S.O.S.E.D. peut être révisé ou complété en cours de chantier, pour tenir compte de son évolution. Il est alors de nouveau soumis à l'acceptation préalable du maître d'œuvre.

Le volet « gestion hors site des déblais et déchets » sera intégré au SOSED au même titre que les autres déchets générés par le chantier.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

(Se) Protéger / Alerter / Secourir

PROTEGER



Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger.
Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.
Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

ALERTER

Un message d'alerte doit renseigner sur :



- ✓ le nom et n° de téléphone de l'appelant,
- ✓ l'adresse exacte,
- ✓ la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...),
- ✓ le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...),
- ✓ les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...),
- ✓ les gestes effectués par les secouristes présents.

NE PAS RACCROCHER EN PREMIER

ENVOYER UNE PERSONNE POUR ATTENDRE PUIS GUIDER LES SECOURS

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

alerter les secours : appeler le SAMU au **15** et le **05 59 40 41 15** (infirmerie), prévenir le poste de sécurité aux numéros suivants : **05 59 40 43 29**,

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée dans la zone chantier pour faciliter les instructions données par téléphone.

Les numéros de téléphone d'urgence à connaître :

15	17	18	112
SAMU Service d'Aide Médicale Urgent *Pour obtenir l'intervention d'une aide médicale lors d'une situation de détresse vitale ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.*	**POLICE SECOURS** *Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.*	**SAPEURS-POMPIERS** *Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide*	**N° d'appel d'urgence européen** *Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne*

SECOURIR



Les gestes de premiers secours doivent être pratiqués par un secouriste.

Dans tous les cas :

- ✓ Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières,
- ✓ Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours,
- ✓ Respecter la procédure de conduite à tenir en cas d'accident de votre structure.

SIGNALER TOUT TYPE D'ACCIDENT AFIN DE RENSEIGNER SUR D'EVENTUELS RISQUES OU DYSFONCTIONNEMENTS DEVANT ETRE TRAITES AFIN D'EVITER QU'UN ACCIDENT PLUS GRAVE NE SE PRODUISE.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

A noter : présence d'une infirmerie sur la base

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).
L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexes

- 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune
- 3 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux
- 4 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP
- 5 : Fiche « en cas d'accident »
- 6 : Zone mise à disposition pour les Installations Chantier
- 7 : Diagnostics avant travaux
- 8 : Protocole de chargement / déchargement

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Déconstruction aire à feux				

ANNEXE 2

Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Lot ou nature des travaux réalisés _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

A retourner à : **PASCAL DOMENGE**
DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR
Tel 05.59.77.88.71 - Mail pascal.domenge@dekra.com

Coupon réponse :

PAU, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

PASCAL DOMENGE
Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation

ANNEXE 3

Documents et procédures nécessaires à l'établissement du « Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage »

Les entreprises ayant réalisés le chantier sont concernées par la remise des plans et notes techniques dont les **bordereaux d'enregistrement** sont à remettre au Coordonnateur SPS qui les intégrera au D.I.U.O.
Les bordereaux d'enregistrement seront établis par les entreprises en reprenant la liste des plans et notes techniques concernés par la sécurité lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et utiles pour l'exploitation du DIUO.

Les bordereaux d'enregistrement seront diffusés au CSPS pour finalisation du DIUO avant remise à la MOA.

ANNEXE 4

H3 M 02 97

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- **Dispositions réglementaires de droit commun,**
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L. 232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins ; Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour ; – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	D. 8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	ininflammables, à 2 compartiments	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
			■	si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D. 8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
Local Réfectoire (dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	■	■	en nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D. 8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D. 8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R. 232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* réfrigérateur conseillé	D. 8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D. 8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R. 232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	eau courante à température réglable	D. 232-2-3
			■	si l'eau courante est impossible, possibilité de se raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante. Si possible, l'eau doit être à température réglable	D. 8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sèchoirs électriques adaptés	D. 8/01/65 art. 189 R. 232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique un cabinet au moins avec poste d'eau	D. 8/01/65 art. 192 R. 232-2-5
Douches		■	■	* installation conseillée une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets.	R. 232-2-4

Refonte 1997 : annule et remplace les éditions précédentes

ANNEXE 5

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers — **112** Centre d'appels secours — **15** Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

ANNEXE 6

Zone mise à disposition pour les Installations Chantier



ANNEXE 7

Diagnostics avant travaux : voir en pièce jointe

SOCOTEC

Rapport n° ESID PAU - AIRE À FEU

Caractérisation dans les enrobés de voirie de la présence d'amiante et d'HAP

QUARTIER DE ROSE - aire à feu - Route d'Uzein 64230 - Bougarber

Conclusion : 4 prélèvements effectués
Amiante non détecté
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non détectés

David DUCHOSSOY

SOCOTEC Environnement
SOCOTEC - Agence Midi Pyrénées
3 Rue Jean Rodier BP 34012
31028 TOULOUSE

Rédacteur
RITCHIE Kevin
Intervenant(s)
Guillaume Vichelspardo
Date du rapport
20/08/2024

N° SOCOTEC

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 438 960 euros - 634 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5 place des Frères Montgolfier - CS 20732 - Guyancourt - 78182 St Quentin en Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.com

ANNEXE 8

PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention



Protocole

de sécurité chargement/déchargement

Note pratique de prévention / N.P.P.-01/2012

Carsat Centre Ouest
Assurance des Risques Professionnels
37, avenue du Président René Coty
87048 LIMOGES CEDEX

1 - Ensemble, réduisons les accidents du travail

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70% des accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil.

La prévention passe par l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération, l'échange d'informations entre les partenaires et la coordination des mesures de prévention.

Moyen utilisé : le protocole de sécurité

La concertation entre l'entreprise d'accueil et le transporteur est essentielle pour la qualité de la prestation et pour la sécurité des personnels lors des opérations de chargement et de déchargement.



Opération de déchargement de marchandises d'un poids lourd à quai dans une entreprise d'accueil

Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident



Dans ce document, vous trouverez des explications et des recommandations pour mettre en oeuvre des mesures de prévention et faciliter la rédaction des différentes rubriques du protocole.

2 - Établissement du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il comporte toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'opération. L'un des deux modèles de protocole à compléter pourra être choisi en fonction des cas.

Modèle concis à utiliser lorsque, le prestataire n'est pas connu à l'avance et que l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil, juste avant l'opération. La concertation s'établit alors entre l'entreprise d'accueil et le conducteur.



Protocole de chargement/déchargement à utiliser chaque fois qu'un échange préalable à l'opération est possible entre les entreprises (lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi).



Dans tous les cas, outre les consignes de sécurité, **le plan de circulation** apparaît comme un complément indispensable au protocole de sécurité.



3 - Démarche conjointe de deux entreprises

Dans cette démarche, la numérotation renvoie le lecteur à une rubrique des modèles de protocoles et à une illustration.

1 - Raison sociale

- **Entreprise d'accueil**
- **Entreprise de transport**
- **Raison sociale**
- Préciser le nom commercial pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport, et leurs adresses.

- **Responsable**
- Préciser nom, prénom, qualité - en capitales - numéros de téléphone, e-mail et télécopie directs du responsable expédition/ réception pour l'entreprise d'accueil et du responsable des conducteurs pour l'entreprise de transport.

2 - Horaires de travail

- **Préciser exclusivement les horaires pendant lesquels le conducteur peut être accueilli dans les conditions réglementaires par l'entreprise d'accueil.**



Le panneau de signalisation trilingue indique l'accueil des visiteurs et la réception des marchandises



Local d'accueil et d'attente des transporteurs

4 - Évaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou déchargement



Véhicule équipé d'un hayon élévateur et d'un transpalette embarqué



Utilisation d'un chariot automoteur à conducteur porté pour décharger des bobines de papier

Bien choisir son camion, c'est éviter tout désagrément au chargement et au déchargement et **limiter les risques.**

3 - Marchandises

- **Préciser la nature des marchandises**
- état,
- conditionnement,
- quantités,
- particularités et précautions éventuelles.

4 - Véhicules et matériels de manutention embarqués

- **« Bien choisir son camion »**
- Produits manufacturés, matériaux de construction, animaux vivants, liquides industriels ou alimentaires, etc. Tout se transporte dans un camion.
- **« Bien définir les conditions de manutention »**
- S'assurer que le véhicule est adapté au matériel de manutention de l'entreprise d'accueil.
- Si le matériel de manutention doit être prévu par le transporteur, bien le définir (une grue pour charger des grumes de grande longueur ou du bois de chauffage nécessite des caractéristiques différentes).

5 - Matériels de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- **« Bien s'assurer des compétences requises »**
- préciser le type de matériel mis à disposition,
- si le conducteur utilise un matériel de manutention de l'entreprise d'accueil, indiquer les modalités de mise à disposition : contact avec le responsable expédition/réception, vérification par l'entreprise d'accueil, des compétences « requises » du conducteur. Si nécessaire, vérifier l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Attention

Pour les envois de 3 tonnes et plus, le déchargement doit être effectué par l'entreprise d'accueil, sauf convention contraire.
Si le conducteur doit participer aux opérations de chargement et déchargement, s'assurer que le contrat commercial le prévoit.



Panneau de consignes de circulation à l'entrée d'une entreprise



Plan de circulation et panneau de signalisation à l'entrée d'un établissement industriel

Bien définir les conditions de manutention, **c'est plus de sécurité.**

6 - Consignes de circulation

- **Rappeler, de préférence à l'entrée de l'établissement, l'ensemble de consignes de circulation.**
- limitation de vitesse,
- panneaux de signalisation,
- interdiction d'accès aux poids lourd sans accord préalable du réceptionnaire,
- interdiction de fumer,
- aires d'attente et de stationnement,
- arrêt des moteurs si leur fonctionnement n'est pas nécessaire,
- etc.

7 - Document plan de circulation

- **Il sert de référence et de lecture pour l'accès aux lieux de transbordements. Utiliser de préférence un format A4 (21 x 29,7). Voir le modèle de plan de circulation joint avec ses consignes. La marche à suivre pour établir un plan de circulation y est indiquée.**

8 - Le déroulement de l'opération

- **Qui fait quoi et avec quoi ?**
- Préciser s'il s'agit d'une opération de chargement ou de déchargement et qui la réalise. Joindre la procédure répartissant les tâches entre les opérateurs en présence (transports de produits dangereux, transports exceptionnels, transports de fonds, etc.).

9 - Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Pour faire le diagnostic des risques et définir les mesures de prévention, examiner entre autres, les situations suivantes :

- **Manœuvre et position du véhicule dans la zone de chargement/ déchargement :**
- dimensions de la zone de manoeuvre adaptées au véhicule ?
- éclairage de la zone suffisant ?
- guidage de la manoeuvre de mise à quai ?
- **Préparation du véhicule :**
- risques de chute de hauteur lors des opérations de préparation du véhicule ?
- contrôle avant de commencer l'opération de chargement/ déchargement : vérification du calage, béquillage, liaison, état du plancher, etc. ?
- **Rôle du conducteur pendant l'opération de chargement/ déchargement**
- point d'accueil facilement identifiable ?
- le conducteur prend-il des risques :
 - en participant à l'opération ?
 - lors de l'arrimage des charges ?
- pour surveiller le bon déroulement de l'opération, le conducteur est-il placé hors des zones de circulation ?



Ouverture latérale totale d'une semi-remorque à partir du sol

- **Mode de manutention**
- moyens de levage et de manutention utilisés adaptés aux charges ?
- utilisateurs des moyens de levage et de manutention formés et le cas échéant, en possession de leur autorisation de conduite ?
- appareils de levage et de manutention entretenus et vérifiés régulièrement ?
- **Interférences avec d'autres activités (véhicules, moyens de levage ou de manutention, installations en service, etc.)**
- la zone de manoeuvre et de stationnement empiète-t-elle sur les autres voies routières et piétonnières ?
- circulations en marche arrière limitées au minimum ?
- opérations de chargement/ déchargement simultanées ? Se gênent-elles ?
- zones d'activités à risques signalées et interdites ?



Dispositif de calage d'une roue du camion asservi au quai de transbordement



Quai équipé d'un dispositif de mise à niveau

Attention

Si le conducteur utilise un matériel de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil, prévoir de quelle manière il signalera les anomalies relatives à l'utilisation.



Opération de dépotage d'un véhicule citerne de produit chimique

10 - Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

Certains produits et subtances transportés présentent des risques spécifiques.

- Produits soumis aux dispositions pour le transport des matières dangereuses par route (réglement ADR) et aux règles d'étiquetage issues du Code du travail.
- Produits dont le mélange accidentel peut générer des risques. Pour les connaître, une fiche de données de sécurité est obligatoirement communiquée par le fournisseur.
- **Précautions particulières et mesures de sécurité nécessaires selon les risques**
- procédure de répartition des tâches entre les opérateurs ?
- identité du conseiller à la sécurité ?
- aménagement du poste de chargement/déchargement ?
 - résistance du sol,
 - système de récupération des débordements,
 - risques de chutes de hauteur,
 - protection des équipements fixes,
 - affichage des consignes de sécurité.
- dispositions en cas de dysfonctionnements ou d'incidents ?
 - moyens d'alarme et d'appel des premiers secours - postes de secours pour le personnel,
 - équipements de protection individuelle,
 - moyens d'extinction d'incendie.

11 - Procédure d'alerte

- **Noter les numéros d'appel d'urgence**
- en interne : secouristes, responsables de secours,
- en externe : SAMU, Pompiers.
- **Indiquer le numéro d'appel que doit faire le conducteur en cas d'incidents matériels divers.**
- **Préciser la localisation des postes sur le site et sur le plan de circulation.**

12 - Signatures et nombre d'exemplaires nécessaires

Le protocole est visé, daté avec cachet par le responsable expédition ou réception pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport (dans le cas du protocole concis, c'est le conducteur qui vise pour l'entreprise de transport).

- **Protocole établi en quatre exemplaires**
- original destiné au conducteur et conservé dans le véhicule,
- 2ème exemplaire destiné au responsable expédition /réception de l'entreprise d'accueil,
- 3ème exemplaire destiné à l'entreprise de transport (archivage dans le dossier de l'entreprise d'accueil),
- 4ème exemplaire destiné à l'entreprise d'accueil (archivage dans le dossier de l'entreprise de transport).

5 - Le protocole de sécurité

L'entreprise d'accueil fournit les indications concernant

- les consignes de sécurité ;
- les lieux de livraison ou de prise en charge ;
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnées d'un plan et de consignes de circulation ;
- les matériels et engins de manutention utilisés ;
- les moyens de secours en cas d'accident ;
- l'identité du responsable qu'elle a désigné.

Le protocole de sécurité est obligatoire dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement et non les seules opérations de manutention, notamment :

- **la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'établissement mais aussi les dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,**

L'entreprise de transport doit communiquer

- les caractéristiques, aménagements et équipements du véhicule ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières liées aux produits transportés.

- **l'accès aux postes de chargement et de déchargement** (procédure de mise à quai par exemple),
- **les opérations de préparation du véhicule** (bâchage, arrimage, débâchage).

Le protocole de sécurité (document écrit entre l'entreprise d'accueil qui reçoit ou expédie de la marchandise et l'entreprise extérieure effectuant le transport), comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité, qui doivent être observées à chacune des phases de sa

Réglementation

La prévention des accidents lors des opérations de chargement et/ou déchargement, s'appuie sur une meilleure coordination entre les entreprises en présence.

Le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 pose les principes de prévention et les obligations à respecter par les entreprises concernées pour l'exécution de travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

L'Arrêté du 26 avril 1996 adapte les dispositions de ce décret pour tenir compte des spécificités des opérations de chargement et de déchargement.

L'Arrêté du 17 décembre 1998 J.O. du 01/01/99 concernant les conseillers à la sécurité pour le transport terrestre de marchandises dangereuses.

Groupe de travail

Ont collaboré à la rédaction et à la réalisation

Carsat Centre Ouest
Commission issue des C.T.R. 1, 2 et 3
D.I.R.E.C.C.T.E régions Limousin - Poitou-Charentes
E.N.T.R. régions Limousin - Poitou-Charentes
MEDEF régions Limousin - Poitou-Charentes

Bibliographie

- R368 de la CNAMTS : Transports des matières dangereuses par la route. Chargement/déchargement. Recommandation adoptée par le CTN des industries du Transport le 9 juin 1994 et de la Chimie le 16 juin 1994.
- I.N.R.S. - E.D. 975. : La circulation en entreprise.
- I.N.R.S. - E.D. 826. : Transport routier de marchandises. Vigilant à l'arrêt comme au volant.
- I.N.R.S. - E.D. 6095. : Transport routier de marchandises. Guide pour l'évaluation des risques professionnels.
- Protocole de sécurité des opérations de chargement et déchargement dans l'industrie des tuiles et briques - Note Technique I.N.R.S. - NT 106
- Carsat Auvergne : Guide d'analyse pour l'élaboration du protocole de sécurité dans le cadre des opérations de chargement/déchargement - Brochure NT 19/97 de novembre 2004.
- Carsat Nord-Est : Protocole de sécurité juillet 1999.
- Carsat Bourgogne Franche-Comté : Transport routier de marchandises. Aide à l'élaboration des risques professionnels lors des opérations de chargement et de déchargement. Note 00-13 - juin 2000.





Contacts
Carsat Centre-Ouest
Assurance des risques professionnels
37, avenue du Président René Coty
87048 LIMOGES CEDEX
Fax : 05 55 45 39 04 - Tél : 05 55 45 71 45
Courriel : cirp@carsat-centreouest.fr



Réalisation / Carsat Centre Ouest
Photos / Carsat Centre Ouest / Phovoir - Industrie 2 /Thinkstock
Édition / 2012